



**Règles antidopage
du Comité International Olympique**

**applicables aux XXles Jeux Olympiques d'hiver
en 2010 à Vancouver**

Comité International Olympique
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES	3
ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	4
ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS	4
ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE	5
ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS	9
ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES	9
ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES	14
ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	14
ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	15
ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES	15
ARTICLE 11 APPELS	15
ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	16
ARTICLE 13 LANGUES	17
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS	18
ANNEXE 2 – CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4.3)	19
ANNEXE 3 - DES RÈGLES DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE DU DOPAGE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE : PROCÉDURES TECHNIQUES DU COVAN RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER	22

PRÉAMBULE

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des *Jeux Olympiques*. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le CIO.

Le *CIO* a établi et adopté les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du CIO, les Standards internationaux de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) mentionnés tout au long du document et les règles antidopage des FI concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règlements de compétition, sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Tous les *participants (athlètes et personnel d'encadrement des athlètes)* et autres *personnes* acceptent ces *Règles* comme condition à leur participation et sont censés avoir consenti à les respecter.

La commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le *Code*.

Le président du CIO nomme une commission médicale qui est responsable, conformément aux instructions de la commission exécutive du CIO, de mettre les présentes *Règles* en application.

Le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) du *CIO* est le comité nommé par la commission médicale du CIO pour étudier chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Sauf instruction expresse figurant dans le *Code*, la *personne* responsable de l'administration des présentes dispositions sera le *directeur médical du CIO*. Le *directeur médical du CIO* peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à la ou les *personnes* de son choix.

La définition des termes apparaissant en italiques est donnée en annexe 1 aux présentes.

Dans les présentes *Règles*, le genre masculin employé en relation avec toute *personne* physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

Les *athlètes* ou autres *personnes* sont tenus de savoir ce qui constitue une infraction aux règles antidopage et connaître les substances et méthodes portées sur la *Liste des interdictions*.

ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES

- 1.1 Le fait de violer une règle antidopage constitue une infraction aux présentes *Règles*.
- 1.2 Sous réserve des clauses spécifiques ci-après, les dispositions du *Code* et des *standards internationaux* s'appliquent *mutatis mutandis* en relation avec les Jeux Olympiques.

ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'article 2 du Code s'applique pour déterminer les cas de violation des règles antidopage, avec les amendements suivants :

- (A) Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *athlètes* pour les contrôles, énoncées dans les *Standards internationaux de contrôle* et dans les présentes *Règles*, y compris la non transmission par les *athlètes* d'informations sur leur localisation conformément à l'Article 11.3 des *Standards internationaux de contrôle* et à l'Article 4.5 des présentes *Règles* ("manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation") et/ou non disponibilité pour contrôle aux lieux déclarés conformément à l'Article 11.4 des *Standards internationaux de contrôle* et à l'Article 4.5 des présentes *Règles* ("contrôle manqué") comme suit:
 - (A.1) La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle que déclarée par une *organisation antidopage* conformément aux *Standards internationaux de contrôle* ou tout règle antérieure, constitue une violation des règles antidopage tel qu'énoncé au présent Article 2(A) et dans l'Article 2.4 du Code, avec les conséquences prévues dans le Code et les présentes *Règles* pour ce cas de violation.
 - (A.2) La combinaison de deux contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant la période des Jeux Olympiques constitue une violation des règles antidopage, en vertu de l'Article 2(A) et les conséquences seront celles prévues aux Articles 7 à 9 des présentes *Règles*.
- (B) *Possession de substances ou méthodes interdites*
 - (B.1) La possession par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.
 - (B.2) La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un athlète, une épreuve ou un entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS

3.1 Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Les présentes Règles comprennent la *Liste des interdictions* en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant, quel qu'il soit, aux *Jeux Olympiques*.

3.2 Usage à des fins thérapeutiques

3.2.1 Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une AUT.

3.2.2 La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques* et ayant besoin d'une AUT devront déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale* ou de l'*organisation antidopage* compétente conformément aux règles de la FI. Ces *athlètes* sont priés d'annoncer à toute autre *organisation antidopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques*, à savoir le 4 février 2010, la *Fédération Internationale* concernée ou l'*organisation antidopage* compétente avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'*AMA* et la commission médicale du CIO.

3.2.3 La commission médicale du CIO nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour analyser les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption. Les *athlètes* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera sans délai ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'*AMA* et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques*. La commission médicale du CIO informera l'*AMA* avant le 1^{er} jour des Jeux de toutes les AUT qu'elle aura reçues et lui en transmettra copie afin que l'*AMA* puisse exercer sa prérogative prévue à l'Article 3.2.3.1

3.2.3.1 L'*AMA*, à la demande d'un *athlète*, du CIO ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète*. Si l'*AMA* estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, alors l'*AMA* pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 11.

3.2.4 Toutes les AUT doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système ADAMS, sauf circonstances justifiées.

ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE

4.1 Responsabilités en matière de contrôle du dopage

Le CIO est responsable du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques*. Le CIO est habilité à déléguer tout ou partie de sa responsabilité en matière de *contrôle du dopage* à une ou plusieurs autres organisations.

La *période des Jeux Olympiques*, ou *période en compétition*, est définie comme étant « la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques*, soit le 4 février 2010, et se terminant le jour, celui-ci inclus, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques*, soit le 28 février 2010 ».

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques*, au contrôle du dopage effectué sans préavis à la demande de CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*). Ce contrôle du dopage sera considéré comme étant un contrôle *en compétition* pour ce qui concerne la *Liste des interdictions* et par conséquent pourra comprendre des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

Le CIO aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques* et il est responsable de traiter les cas de dopage survenant au cours de cette période.

4.2 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

4.2.1 Le CIO déléguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques* (COVAN) et à l'AMA la responsabilité de mettre en œuvre le *contrôle du dopage*.

La commission médicale du CIO sera responsable de superviser l'ensemble du *contrôle du dopage* effectué par le COVAN et toute autre organisation antidopage (OAD) agissant sous son autorité.

4.2.2 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du CIO ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées par le CIO.

4.2.3 Le CIO est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom le contrôle du dopage.

4.3 Standards pour le contrôle du dopage

Le *contrôle du dopage* effectué par le CIO, le COVAN et toute autre organisation antidopage en vertu de l'article 4.2.3 sera conforme aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle du dopage.

Un certain nombre de critères obligatoires ont été établis par le CIO conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives au contrôle du dopage par le CIO sont présentés en Annexe 2 aux présentes *Règles*.

Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques* par le COVAN sont abordés dans les "Procédures techniques relatives au contrôle du dopage", jointes en Annexe 3 aux présentes *Règles*.

4.4 Coordination du contrôle du dopage aux Jeux Olympiques

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques*.

Le CIO communiquera également les informations sur tous les tests achevés, y compris leurs résultats, aux observateurs indépendants de l'AMA.

4.5 Informations requises pour la localisation des athlètes

4.5.1 Chaque CNO est tenu de s'assurer que chaque *athlète* participant en son nom aux Jeux Olympiques fournisse au CIO, avant la date d'ouverture du village olympique, soit pour le 4 février 2010 au plus tard, toutes les informations sur sa localisation, spécifiées à l'Article 11.3 des *Standards internationaux de contrôle*, pour chaque jour de la *période des Jeux Olympiques*, afin que le CIO puisse localiser l'*athlète* à n'importe quel moment durant cette période. Pour ce faire, le CNO peut recourir à l'un ou à plusieurs des moyens suivants :

4.5.1.1 En convenant avec la *Fédération Internationale* de l'*athlète* que celle-ci inscrira ledit *athlète* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* pour la *Période des Jeux Olympiques* et mettra à la disposition du CIO les informations fournies par l'*athlète* sur sa localisation pour cette période; ou

4.5.1.2 En convenant avec l'*organisation nationale antidopage* (ONAD) de l'*athlète* que celle-ci inscrira ledit *athlète* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* pour la *Période des Jeux Olympiques* et mettra à la

disposition du CIO les informations fournies par *l'athlète* sur sa localisation pour cette période; ou

- 4.5.1.3** En s'assurant que, pour la *Période des Jeux Olympiques*, tous les *athlètes* qui ne sont pas dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* établi par la *Fédération Internationale* ou par une ONAD lui communiquent les informations sur leur localisation pour cette période conformément à l'Article 11.3 des *Standards internationaux de contrôle*, et en mettant ces informations à la disposition du CIO (« *Groupe Cible des Jeux Olympiques* »);

étant entendu que dans chaque cas les *Informations sur la localisation* doivent être communiquées (et si nécessaire actualisées) par *l'Athlète*, gérées par le CNO et mises à la disposition du CIO par l'intermédiaire du système ADAMS, sauf circonstances exceptionnelles qui empêcheraient *l'athlète* et/ou le CNO de procéder ainsi.

- 4.5.2** Chaque CNO est tenu de s'assurer que chaque *athlète* participant en son nom aux Jeux Olympiques est averti (que ce soit par la *Fédération Internationale*, l'ONAD et/ou le CNO), comme il est requis selon les Articles 11.3.5(a) et 11.4.3(a) des *Standards internationaux de contrôle*, que *l'athlète* est inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans le *Groupe Cible des Jeux Olympiques* pour la période des Jeux Olympiques et que par conséquent *l'athlète* doit fournir les informations sur sa localisation requises selon l'Article 11.3 des *Standards internationaux de contrôle* pour chaque jour de cette période. Autrement dit, dans les informations sur sa localisation, *l'athlète* doit notamment communiquer pour chaque jour de la période des Jeux Olympiques :

- 4.5.2.1** les lieux et heures auxquels *l'athlète* (seul, avec son équipe ou de toute autre manière) séjourne, s'entraîne, concourt ou poursuit toute autre activité régulière. Sans limiter le sens que peut avoir le libellé "toute autre activité régulière" en vertu des *Standards internationaux de contrôle*, "*toute autre activité régulière*" comprend dans le cadre des présentes Règles les heures de repas et conférences de presse, de sorte que chaque *athlète* est tenu de fournir, dans ses informations sur sa localisation, les lieux et heures auxquels *l'athlète* (i) prend son petit-déjeuner, son déjeuner et son dîner, ou (ii) assiste à une conférence de presse; et

- 4.5.2.2** une période spécifique de 60 minutes (à n'importe quel moment entre 6h00 et 23h00) chaque jour, au cours de laquelle *l'athlète* sera véritablement disponible et joignable pour un contrôle dans un endroit bien précis. (Pour ne pas laisser place au doute, ceci concerne les *contrôles manqués* et ne change en rien l'obligation générale de *l'athlète* de transmettre les informations complètes sur sa localisation conformément à l'Article 4.5.2 et de se rendre disponible pour un contrôle sur demande à n'importe quel moment durant la *période des Jeux Olympiques*).

- 4.5.3** Les *athlètes* doivent mettre à jour les informations sur leur localisation si nécessaire durant la *période des Jeux Olympiques*, de sorte que celles-ci soient constamment exactes et complètes.

- 4.5.4** Chaque *athlète* détient l'ultime responsabilité de fournir des informations sur sa localisation. Aucune omission ni aucun acte présumé de la part du CNO ne peut être invoqué pour défendre le fait que *l'athlète* a manqué de se conformer aux exigences relatives à sa localisation. Toutefois, et sans préjudice de ce qui précède, il est de la responsabilité de chaque CNO de (a) s'assurer que les informations sur la localisation décrites ci-dessus sont fournies au CIO pour chaque *athlète* participant au nom du CNO aux Jeux Olympiques ; et (b) de contrôler et gérer les informations sur la localisation pendant la *période des Jeux Olympiques* pour chaque *athlète*.

4.5.5 L'*athlète* doit se rendre disponible pour un contrôle selon les informations fournies sur sa localisation, et notamment conformément à l'Article 11.4 des *Standards internationaux de contrôle*.

4.5.6 S'il est établi qu'un *athlète* a manqué :

4.5.6.1 de communiquer au CIO ou à toute autre organisation antidopage ayant mis en place un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* les informations sur sa localisation conformément à l'Article 4.5 des présentes *Règles* pour chaque jour de la période des Jeux Olympiques, ce manquement sera considéré comme un *manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation* au sens de l'article 2(A) des présentes *Règles* lorsque les conditions de l'Article 11.3.5 des *Standards internationaux de contrôle* sont remplies; ou

4.5.6.2 d'être disponible pour le contrôle selon les informations transmises sur sa localisation, pendant la période spécifique de 60 minutes, ce manquement sera considéré comme un *contrôle manqué* au sens de l'article 2(A) des présentes *Règles* lorsque les conditions de l'Article 11.4.3 des *Standards internationaux de contrôle* sont remplies ; ou

4.5.6.3 d'être disponible pour le contrôle selon les informations transmises sur sa localisation, en dehors de la période spécifique de 60 minutes (voir Article 4.5.2.2 des présentes *Règles*), ce manquement pourra être considéré comme un *manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation* au sens de l'Article 2(A) des présentes *Règles* lorsque les informations qu'il a transmises étaient inexactes ou insuffisantes. Sinon, dans certaines circonstances, ceci pourra être traité comme une infraction aux règles antidopage au sens de l'Article 2.3 du Code (Fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon) et/ou au sens de l'Article 2.5 du Code (Falsification ou tentative de falsification du contrôle de dopage).

4.5.7 Un CNO qui omet de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation énoncées dans les présentes *Règles*, et en particulier de gérer les informations sur la localisation d'un *athlète* conformément à l'article 4.5 est passible de sanctions, notamment en vertu de l'Article 10 des présentes *Règles*.

4.5.8 Les renseignements fournis conformément à l'Article 4.5.1 seront partagés avec l'AMA et les autres organisations antidopage habilitées à contrôler un *athlète* pendant la période des Jeux Olympiques, à la stricte condition qu'ils demeurent confidentiels et utilisés aux seules fins de contrôle du dopage.

4.6 Choix des *athlètes* à contrôler

4.6.1 Le CIO, en consultation avec le COVAN et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer pendant la période des Jeux Olympiques.

Les contrôles seront effectués pour une part importante sous forme de *contrôles ciblés*, et les autres par sélection aléatoire.

L'annexe 3 explique dans le détail les facteurs pris en compte pour les contrôles ciblés ainsi que les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* effectuées par le COVAN.

4.7 Observateurs indépendants

Le CIO et le COVAN fourniront tous les accès nécessaires aux observateurs indépendants qui sont responsables de la mise en œuvre du programme des observateurs indépendants pour le contrôle du dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques*.

ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément à l'Article 6 du Code et selon les principes suivants :

5.1 Stockage des échantillons et analyse ultérieure

Les *échantillons* seront stockés de manière sûre au laboratoire ou d'une autre manière prescrite par le CIO et pourront être analysés ultérieurement. En accord avec l'article 17 du Code, les échantillons sont la propriété du CIO durant huit ans. Durant cette période, le CIO sera en droit de procéder à une nouvelle analyse des *échantillons*, étant entendu que *les standards internationaux correspondants*, tels qu'ils pourront être périodiquement amendés, s'appliqueront comme il se doit. Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes *Règles*. Après cette période, la propriété des échantillons sera transférée au laboratoire qui conserve ces échantillons, à condition que tous les moyens d'identification des *athlètes* soient ôtés et détruits et que la preuve de cette destruction soit fournie au CIO.

ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES

6.1 Principes généraux

- 6.1.1.** Les présentes Règles, en particulier l'article 6, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier l'*athlète* ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans la Charte olympique et le Code.
- 6.1.2.** Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 23 de la Charte olympique et son texte d'application, et/ou par le Code.
- 6.1.3** Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques* sera prononcée conformément à la Règle 23 de la Charte olympique et son texte d'application.
- 6.1.4** Conformément au paragraphe 2.2.4 de la Règle 23 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, telle qu'établie conformément à l'article 6.2.4. ci-après (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :
- (i) du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 23.1.1 de la Charte olympique);
 - (ii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 23.1.2(a) de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 23.1.2(b) et 23.1.3(a) de la Charte olympique);
 - (iii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 23.1.4(a) et (b), 23.1.5(a) et 23.1.8(a) de la Charte olympique);
 - (iv) dans le cadre des *Jeux Olympiques*, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques (Règles 23.2.1 et 23.2.2 de la Charte olympique).

Par ailleurs, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 6.2.4. ci-après, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux tels qu'énoncés à l'article 6.1.5 et 6.1.7. ci-après.

- 6.1.5** Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux Olympiques, le droit de toute personne d'être entendue conformément au texte d'application de la Règle 23.3 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue.
- 6.1.6** Dans tous les cas de violation des règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.
- 6.1.7** Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des Jeux Olympiques pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs (voir Article 6.1.4 ci-dessus), la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

6.2 Procédures

6.2.1 Constatation d'un résultat d'analyse anormal; notification au président de la commission médicale du CIO

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la *personne* qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la commission médicale du CIO ou la *personne désignée* par lui et lui remet, par fax sécurisé, sous pli confidentiel et en mains propres, par notification électronique sécurisée et confidentielle ou sous une autre forme écrite confidentielle, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux Règles antidopage.

6.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre *personne*, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'AUT) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également si un écart apparent par rapport aux *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le *résultat d'analyse anormal*.

6.2.3 Notification au président du CIO

Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 6.2.2 ci-dessus ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* ayant causé le résultat d'analyse

anormal, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

6.2.4 Gestion des résultats en cas d'infraction aux règles sur les exigences en matière de localisation (Article 2(A) des présentes Règles)

6.2.4.1 Le CIO est responsable de déclarer tout manquement apparent à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou tout contrôle manqué relatifs à des athlètes durant la période des Jeux Olympiques. Lorsqu'un athlète figure dans le groupe cible de sa Fédération Internationale ou de son ONAD, son CNO fera en sorte que la Fédération Internationale ou l'ONAD (selon le cas) délègue cette responsabilité au CIO conformément à l'Article 11.7.2 ou à l'Article 11.7.4 (selon le cas) des *Standards internationaux de contrôle*.

6.2.4.2 Le CIO déclare les manquements apparents à l'obligation de transmission des informations sur la localisation et les contrôles manqués conformément à l'Article 11.6 des *Standards internationaux de contrôle*, étant entendu que les délais indiqués dans l'Article 11.6 seront réduits pour refléter la nature des Jeux Olympiques; ainsi le délai accordé à l'athlète à chaque étape de la procédure sera de 24 heures à compter de la réception de la notification correspondante provenant du CIO.

6.2.4.3 Chaque CNO doit veiller à ce que le CIO soit avisé avant le début des Jeux Olympiques de tout manquement à l'obligation de transmission des informations sur la localisation ou de tout contrôle manqué enregistré à l'encontre de chaque athlète participant aux Jeux Olympiques au nom dudit CNO au cours de la période de 18 mois précédant les Jeux Olympiques. Lorsque le CIO le demande aux fins de l'Article 6.2.4.4(a) des présentes, le CNO doit s'assurer que le dossier complet relatif à ces manquements à l'obligation de transmission des informations ou à ces contrôles manqués soit fourni au CIO sans délai.

6.2.4.4 Le CIO enregistre comme tel un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un contrôle manqué à l'encontre d'un athlète dans les cas suivants :

- a. il s'agit du troisième manquement à l'obligation de transmission et/ou contrôle manqué enregistré à l'encontre de l'athlète au cours de la période de 18 mois qui précède et inclut la date de ce troisième cas; ou
- b. il s'agit du deuxième manquement à l'obligation de transmission et/ou contrôle manqué enregistré à l'encontre de l'athlète au cours de la période des Jeux Olympiques;

le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe alors immédiatement le président du CIO de l'existence d'une apparente infraction aux règles antidopage en vertu de l'Article 2(A.1) ou de l'Article 2(A.2), et lui communique les détails essentiels dont il dispose sur ce cas.

6.2.5 Constitution de la commission disciplinaire

Le président du CIO constitue rapidement une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux autres personnes qui sont membres de la commission exécutive du CIO et/ou de la commission juridique du CIO. La commission disciplinaire sera assistée par le département des affaires juridiques du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

6.2.6 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou aux autres personnes concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée, son chef de mission, la Fédération Internationale concernée et un représentant du programme des observateurs indépendants :

- a) du résultat d'analyse anormal;
- b) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;
- c) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon* B si l'athlète choisit de la demander ou si le CIO choisit de faire analyser l'échantillon B;
- d) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
- e) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires;
- f) de l'infraction aux règles antidopage ou, le cas échéant, au lieu des informations citées de (a) à (e), des faits relatifs aux autres infractions aux règles antidopage, et, si applicable, de l'enquête complémentaire visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage;
- g) de la composition de la commission disciplinaire.

Il incombe au chef de mission d'informer l'organisation nationale antidopage concernée de l'*athlète*.

6.2.7 Exercice du droit d'être entendu

Dans la notification mentionnée au paragraphe 6.2.6 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira à l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, ainsi que son chef de mission, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit. Si l'athlète, ou toute autre *personne*, et son chef de mission choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.). Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, ainsi qu'un représentant du programme des observateurs indépendants seront également invités à assister à l'audience. Si l'athlète ou toute autre personne et/ou son chef de mission choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils pourront présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Si l'*athlète*, ou toute autre personne concernée, et/ou sa délégation ont déjà quitté la ville olympique, le président de la commission disciplinaire du CIO prend les mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue aussi vite que possible conformément aux présentes Règles.

6.2.8 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre provisoirement l'athlète ou toute autre personne concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas.

6.2.9 Nature et circonstances de l'infraction; fourniture de preuves

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à l'*athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes qu'il ou elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

6.2.10 Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

6.2.11 Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où l'*athlète* est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

6.2.12 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre *personne* (en particulier dans l'entourage de l'*athlète*) soumise à la juridiction du CIO et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre *personne*, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre *personne*.

6.2.13 Notification de la décision à l'*athlète* et aux autres parties concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, le chef de mission, la Fédération Internationale concernée, un représentant du programme des observateurs indépendants et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

6.2.14 Durée

L'ensemble de la procédure disciplinaire ne doit pas excéder 24 heures après le moment où l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, est informé de cette infraction aux règles antidopage.

Cependant, le président du CIO peut décider de prolonger ce délai en fonction des circonstances spécifiques d'un cas donné.

6.3 Dispositions générales

6.3.1 Conflit d'intérêts

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une *personne* (i) ayant la nationalité de l'*athlète* ou de toute autre *personne* concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa

Fédération Internationale ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

6.3.2 Infraction aux procédures et autres dispositions

Une infraction aux procédures et autres dispositions y relatives ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à la *personne* concernée.

6.3.3 Notification

La notification à un *athlète*, ou à une autre *personne*, accréditée conformément à la demande du CNO peut être faite par communication de la notification au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO de l'*athlète* ou de toute autre *personne* sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION DES JEUX OLYMPIQUES

7.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles dans les sports individuels en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à la disqualification de l'*athlète* dans la compétition concernée, avec toutes les autres conséquences sur les résultats que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

7.2 Suspension

S'il se trouve qu'un *athlète* a commis une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques*, la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension de l'*athlète* des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques* de l'*athlète* et d'autres *personnes* concernées, et le retrait de l'accréditation.

ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

8.1 Annulation des résultats aux Jeux Olympiques

Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'*annulation* de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 8.1.1 ci-dessous.

8.1.1 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats dans d'autres *compétitions* (celles pour lesquelles les résultats de l'*athlète* n'ont pas été automatiquement annulés conformément à l'article 7.1 ci-dessus) ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

8.2 Statut durant la suspension

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques*.

8.3 Conséquences des infractions aux règles antidopage en dehors de la disqualification

Les conséquences des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires faisant suite à des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

8.4 Suspension provisoire ou permanente

La commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension provisoire ou permanente de l'athlète, ainsi que d'autres *personnes* concernées, d'éditions futures des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver.

ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

- 9.1** Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 6 dans le cadre des *Jeux Olympiques*, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques*.

Dans les *sports d'équipe*, s'il se trouve que plus d'un membre d'une équipe a commis une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe*, mais où les équipes sont récompensées, quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée et/ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

- 10.1** La commission exécutive du *CIO* est habilitée, outre les autres pouvoirs qu'elle détient, à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux *CNO* et *Fédérations Internationales* qui ne se conforment pas aux présentes règles.
- 10.2** Le *CIO* peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des *CNO* ou des *Fédérations Internationales* concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et *athlètes* à participer aux *Jeux Olympiques*.

ARTICLE 11 APPELS

11.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 11.2 à 11.4 ci-dessous ou aux dispositions prévues dans le Code. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

11.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Outre les décisions pouvant être portées en appel en vertu de l'Article 13.2 du Code, une décision statuant que le CIO n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

11.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

11.2.2 Dans les cas décrits au paragraphe 11.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée; et (c) l'AMA.

11.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'*athlète*, le CIO, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un CNO qui a accordé ou refusé l'AUT, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

11.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 10

Les CNO ou les *Fédérations Internationales* peuvent faire appel des décisions prises par le CIO au sens de l'article 10 exclusivement devant le TAS.

11.5 Délai de recours

Le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

12.1 Les présentes *Règles* sont régies par la Charte olympique et le droit suisse.

12.2 Les présentes *Règles* peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.

12.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes *Règles* sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.

12.4 Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.

12.5 Les présentes *Règles* ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du Code et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du

Code. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.

ARTICLE 13 LANGUES

La version anglaise des présentes *Règles* fait foi.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les définitions du Code s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux termes apparaissant en italiques dans les présentes Règles.

Athlète : Toute *personne* qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux *Jeux Olympiques*.

CIO : Comité International Olympique

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier.

COVAN : Le comité d'organisation des Jeux Olympiques

Fédération Internationale ou FI : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Groupe Cible des Jeux Olympiques : Tous les *athlètes* identifiés par chaque CNO, en consultation avec les *Fédérations Internationales* concernées, comme étant susceptibles de concourir aux *Jeux Olympiques* et qui ne sont pas inclus dans un *Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

Jeux Olympiques : Les XXles Jeux Olympiques d'hiver en 2010 à Vancouver.

Période des Jeux Olympiques : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques, à savoir le 4 février 2010, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, soit le 28 février 2010.

Période en compétition : La *période des Jeux Olympiques*.

Possession (outre la définition figurant dans le Code) : Par souci de clarté, une *personne* peut être en *possession* d'une *méthode interdite* lorsque cette même *personne* a en sa possession physique ou de fait une partie ou la totalité des matériels nécessaires pour mettre à exécution la *méthode interdite*.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux Jeux Olympiques .

Standard international pour les laboratoires : standard adopté par l'AMA en lien avec le *Code* concernant les analyses en laboratoire.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code* concernant les procédures de contrôle.

ANNEXE 2 – CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (mentionnés à l'article 4.3)

Les termes apparaissant en italiques sont définis dans les *standards internationaux de contrôle* ou dans l'annexe 1 des *Règles*.

Les *Standards internationaux de contrôle* regroupent les normes pour la planification des contrôles, la notification des athlètes, la préparation et l'exécution des prélèvements des échantillons, la sécurité et l'administration après les contrôles, ainsi que le transport des échantillons.

Le CIO exige du COVAN ou de toute organisation antidopage effectuant des tests en son nom de planifier et d'exécuter les *contrôles de dopage* en conformité avec les *Standards internationaux*.

Il y a un certain nombre de standards pour lesquels il est demandé au CIO, en tant qu'organisation antidopage (OAD), d'établir des critères. Le tableau suivant présente les conditions requises par le CIO. Pour chaque point, une référence aux *Standards internationaux de contrôle* est indiquée.

Réf.	Point	Critères
5.3.4	L'OAD établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du <i>sportif</i> sélectionné pour fournir un <i>échantillon</i> , de façon à s'assurer de notifier le bon <i>sportif</i> .	Le CIO exige de l' <i>athlète</i> qu'il/elle présente sa carte d'identité et d'accréditation olympique. Si l' <i>athlète</i> n'est pas en possession de sa carte d'identité et d'accréditation olympique, alors une pièce officielle d'identité avec photo est exigée.
5.3.6 5.3.5	Pour les prélèvements d' <i>échantillons</i> , l'OAD établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier les <i>sportifs</i> de leur sélection pour subir un contrôle.	Les CNO sont tenus de fournir au CIO des informations précises sur le lieu où se trouvent les <i>athlètes</i> , informations qui serviront à localiser et notifier les <i>athlètes</i> sélectionnés. Les agents de contrôle de dopage recevront ces informations ainsi que tous les programmes d'entraînement gérés par le COVAN, et feront toutes les tentatives suffisantes pour localiser et avertir les <i>athlètes</i> . Le CIO/COVAN tenteront de notifier un <i>athlète</i> à l'aide des informations fournies pour le localiser avant qu'il soit considéré qu'une violation des règles antidopage a eu lieu conformément à ces mêmes règles.
6.2b) 6.3.3	L'OAD établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> en plus du personnel de prélèvement d' <i>échantillons</i> (et du sportif)	Outre l' <i>athlète</i> et le personnel de prélèvement des échantillons, les personnes suivantes peuvent être présentes (voir <i>Standards internationaux de contrôle</i> pour les conditions) durant la phase de prélèvement des échantillons : <ul style="list-style-type: none"> • représentant de l'<i>athlète</i> • interprète • représentant du CIO • représentant de la <i>Fédération Internationale</i> • observateur indépendant de l'AMA • équipe d'encadrement du COVAN

Réf.	Point	Critères
6.2c) 6.3.2	<p>L'OAD s'assurera que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2;</p> <p>L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au <i>sportif</i> et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Sauf autre disposition convenue, le CIO demande au COVAN de prévoir au minimum ce qui suit pour un poste de contrôle de dopage sur le site d'une compétition aux <i>Jeux Olympiques</i> :</p> <p>Le poste de contrôle de dopage se composera d'une salle d'attente, d'une ou plusieurs salles de traitement et d'un ou plusieurs cabinets de toilettes. Tous les espaces devront se situer dans l'enceinte fermée du poste de contrôle.</p> <p>La "salle d'attente" devra comporter un bureau d'accueil à l'entrée, un réfrigérateur ou autre dispositif de refroidissement pour les boissons en récipients fermés, un nombre suffisant de chaises pour les heures d'affluence au poste de contrôle, ainsi qu'un téléviseur.</p> <p>La (les) "salle(s) de traitement" (le nombre requis dépendra du nombre d'athlètes aux heures d'affluence) devra(devront) être équipée(s) d'une table, de 5 chaises, d'un réfrigérateur verrouillable et d'une poubelle pour produits dangereux.</p> <p>Les toilettes doivent être suffisamment grandes pour accueillir 2 personnes et permettre au témoin d'observer directement le processus de prélèvement d'urine.</p>
7.4.5	voir renseignements à fournir au minimum sur les formulaires de contrôle de dopage	À noter que le CIO n'exige pas de consigner l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de l' <i>athlète</i> car le COVAN possède déjà ces données dans le cadre de la procédure d'accréditation.
8.3.1	L'OAD définira des critères pour s'assurer que chaque <i>échantillon</i> scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l' <i>échantillon</i> avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage.	Sauf autre disposition convenue, le CIO exige que les échantillons prélevés sur les sites de compétition des Jeux Olympiques soient entreposés en toute sécurité dans un réfrigérateur verrouillable avant son transport à partir du poste de contrôle de dopage.

<p>Annexe G</p> <p>G.3</p>	<p><u>Échantillons qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse</u></p> <p>L'OAD a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un <i>échantillon</i> convenable a été prélevé. Si l'<i>échantillon</i> initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'OAD a la responsabilité de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce qu'un <i>échantillon</i> convenable ait été obtenu.</p>	<p>Le CIO demande habituellement qu'un (1) échantillon supplémentaire d'un <i>athlète</i> soit prélevé dans le cas où l'échantillon initial ne correspond pas aux exigences du laboratoire.</p> <p>Dans le cas où il est demandé de recourir à des laboratoires supplémentaires pour la mise en œuvre du programme de contrôle du dopage aux <i>Jeux Olympiques</i>, ces laboratoires devront appliquer les mêmes directives d'analyse convenues.</p>
<p>Annexe H</p>	<p><u>Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons</u></p> <p>L'OAD établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'agent de contrôle du dopage, d'escorte et d'agent de prélèvement sanguin. L'OAD rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Le recours par le COVAN aux services du personnel antidopage existant dans le pays hôte et les plans de recrutement et de formation du personnel supplémentaire requis pour mener à bien le programme antidopage des Jeux sont soumis à l'approbation du CIO.</p>

INFRACTION AUX PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une infraction aux procédures et dispositions générales contenues dans la présente annexe ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à une autre *personne* concernée.

ANNEXE 3 - DES RÈGLES DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE : PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE 2010 À VANCOUVER PAR LE COVAN

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. DÉFINITIONS	1
3. NOTIFICATION DES ATHLÈTES	2
4. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	5
5. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	6
6. SÉCURITÉ / ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE	8
7. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION	8
8. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS	9
ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER	10
ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES AYANT UN HANDICAP	11
ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS	12
ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE	13
ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG.....	15
ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE — VOLUME INSUFFISANT	17
ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT À L'ANALYSE	18
ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	19

1. INTRODUCTION

- 1.0 Le programme de *contrôle du dopage* du Comité international olympique (CIO) destiné aux Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver est conforme au *Code mondial antidopage* et aux *Standards internationaux* obligatoires du Programme mondial antidopage.
- 1.1. Le CIO accorde au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver (COVAN) la responsabilité de mettre en pratique, sous l'autorité du CIO, les sections suivantes tirées des *Standards internationaux de contrôle* (SIC) obligatoires de l'Agence mondiale antidopage (l'AMA) :
- [Notification des athlètes;](#)
 - [Préparation de la phase de prélèvement des échantillons;](#)
 - [Exécution de la phase de prélèvement des échantillons;](#)
 - [Sécurité / Administration post-contrôle;](#)
 - [Transport des échantillons et de leur documentation;](#)
 - [Propriété des échantillons;](#)
 - [Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer;](#)
 - [Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap;](#)
 - [Annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs;](#)
 - [Annexe D : Prélèvement d'un échantillon d'urine;](#)
 - [Annexe E : Prélèvement d'un échantillon de sang;](#)
 - [Annexe F : Échantillons d'urine — volume insuffisant;](#)
 - [Annexe G : Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse;](#)
 - [Annexe H : Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons.](#)
- 1.2 Les clauses techniques de *contrôle du dopage* présentées ci-dessous définissent la mise en application par le COVAN des domaines susmentionnés des *Standards internationaux de contrôle* de l'AMA.
- 1.3 Ces clauses techniques de *contrôle du dopage* ne tiennent pas compte des exigences SIC relatives à la section 4, Planification, et à la section 11, Localisation de l'*athlète*. Le CIO est le seul responsable de la réalisation de ces exigences.
- 1.4 Les activités de *contrôle du dopage* du COVAN seront faites au nom du CIO, conformément aux clauses techniques de *contrôle du dopage* de la présente et seulement dans les sites olympiques du COVAN
- 1.5 Le COVAN effectuera la mise en application de ces clauses techniques de *contrôle du dopage* selon les *Standards internationaux* de l'AMA relativement au respect de la vie privée de l'*athlète* et à la protection des données personnelles.
- 1.6 Dans le cadre du programme antidopage du CIO, les clauses techniques de *contrôle du dopage* ont pour but de planifier des *contrôles* efficaces et de conserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés, et ce, dès que l'*athlète* est avisé de son *contrôle* et jusqu'à ce que les *échantillons* soient transportés au laboratoire à des fins d'analyse.

2. DÉFINITIONS

- 2.0 À moins qu'elles ne soient définies dans les *Règles* antidopage du CIO, on utilisera les définitions du *Code* et des *Standards internationaux*, avec les adaptations nécessaires, pour définir les termes de l'Annexe 3 qui sont en italique.

3. NOTIFICATION DES ATHLÈTES

Objectif

- 3.0 S'assurer que des tentatives raisonnables ont été effectuées pour localiser l'*athlète*, que l'*athlète* sélectionné(e) est notifié(e), que les droits de l'*athlète* sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever et que la notification est documentée.

Généralités

- 3.1 La notification des *athlètes* débute quand le COVAN procède à la notification de l'*athlète* sélectionné(e) et se termine quand l'*athlète* se présente au *poste de contrôle du dopage* ou lorsque le possible *défaut de se conformer* de l'*athlète* est porté à l'attention du CIO.
- 3.2 Les activités principales sont :
- assigner des *agents de contrôle du dopage (ACD)*, des *escortes* et tout autre *personnel de prélèvement des échantillons*;
 - localiser l'*athlète* et confirmer son identité;
 - informer l'*athlète* qu'il/elle a été sélectionné pour fournir un *échantillon* et l'informer de ses droits et responsabilités;
 - pour un *prélèvement d'échantillons* sans préavis, escorter et observer l'*athlète* à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au *poste de contrôle du dopage* désigné; et
 - documenter la notification ou les tentatives de notification.

Exigences précédant la notification de l'*athlète*

- 3.3 Sauf exception, la notification sans préavis sera la méthode de notification pour le *prélèvement des échantillons*.
- 3.4 Le COVAN désignera le *personnel de prélèvement des échantillons* autorisé à réaliser la phase de *prélèvement des échantillons* ou à y assister. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités qui lui sont attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du *prélèvement des échantillons* et ne sera pas constitué de *mineurs*.
- 3.5 L'*ACD / escorte* devra posséder une documentation d'autorisation officielle délivrée et contrôlée par le COVAN. Cette identification sera au minimum une carte ou un document officiel mentionnant l'autorisation reçue du COVAN ou du CIO. Pour les *ACD*, l'identification devra aussi inclure le nom, la photographie et la date d'expiration de la carte / du document du détenteur. Pour les *agents de prélèvement sanguin*, l'identification devra aussi inclure la preuve de leur formation professionnelle dans le *prélèvement des échantillons* de sang.
- 3.6 Le COVAN a instauré des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité de l'*athlète* sélectionné(e) pour fournir un *échantillon* de sorte à être sûr que l'*athlète* notifié(e) correspond bien à l'*athlète* sélectionné(e). Généralement, on identifiera l'*athlète* grâce à sa carte d'accréditation des Jeux ou à l'aide d'une pièce d'identité avec photo pertinente. La méthode d'identification de l'*athlète* sera enregistrée sur la documentation de *contrôle du dopage*.
- 3.7 Le COVAN ou l'*ACD / escorte*, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve l'*athlète* sélectionné(e) et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte respectueusement des circonstances particulières du sport ou de la *compétition* ou de la séance d'entraînement et de la situation donnée.
- 3.8 Le COVAN veillera à ce que des tentatives raisonnables soient faites pour notifier avec respect les *athlètes* de leur sélection pour un *prélèvement d'échantillons*. Le COVAN consignera en détail les tentatives de notification de l'*athlète* et leurs résultats. Lorsqu'on tentera de trouver l'*athlète* à l'aide des renseignements de localisation de l'*athlète*, le COVAN veillera à ce que ses *ACD* respectent les exigences 11.4.3 b) et c) des *Standards internationaux de contrôle*.
- 3.9 L'*athlète* notifié(e) sera le/la premier/ère à être informé(e) qu'il/elle doit se soumettre à un *prélèvement d'échantillons*, sauf dans le cas où la communication au préalable avec une tierce personne est requise, tel qu'indiqué à la [clause 3.10](#).

- 3.10 Le COVAN ou l'ACD / escorte, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec une tierce personne avant de notifier l'athlète. De telles situations pourraient inclure les situations où l'athlète est mineur(e) tel qu'indiqué dans l'[Annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs](#), ou s'il/elle présente un handicap tel qu'indiqué dans l'[Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap](#), ou dans les situations où la présence d'un interprète est requise et qu'un interprète est disponible pour la notification.
- 3.11 Le COVAN ou l'ACD pourrait changer un contrôle inopiné en un prélèvement d'échantillons avec préavis. Une telle occurrence devra être consignée.
- 3.12 La notification pour un prélèvement d'échantillons avec préavis devra se faire de façon à s'assurer que l'athlète a bien reçu la notification.

Exigences pour la notification de l'athlète

- 3.13 Lorsque le contact initial a eu lieu, le COVAN ou l'ACD / escorte, selon le cas, s'assurera que l'athlète et/ou la tierce personne si nécessaire est informé(e) :
- a) du fait que l'athlète doive se soumettre à un prélèvement d'échantillons;
 - b) que le prélèvement d'échantillons sera effectué sous l'autorité du CIO;
 - c) du genre de prélèvement d'échantillons et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement;
 - d) des droits de l'athlète, incluant les droits suivants :
 - (i) avoir un représentant et, si disponible, un interprète;
 - (ii) obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons;
 - (iii) demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables; et
 - (iv) demander des modifications tel qu'indiqué dans l'[Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap](#);
 - e) des responsabilités de l'athlète, incluant les exigences suivantes :
 - (i) demeurer à la vue de l'ACD / escorte en permanence à compter du moment de la rencontre physique avec l'ACD / escorte jusqu'à ce que la procédure de prélèvement d'échantillons soit terminée;
 - (ii) présenter une pièce d'identité;
 - (iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons et aux conséquences d'un possible défaut de se conformer; et
 - (iv) se présenter immédiatement (dans un délai maximum de soixante (60) minutes) au poste de contrôle du dopage pour le contrôle, à moins d'être retardé(e) pour des raisons valables;
 - f) de l'endroit du poste de contrôle du dopage;
 - g) que si l'athlète choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il/elle le fait à ses propres risques,
 - h) que l'athlète devrait éviter une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant à l'analyse; et
 - i) que l'échantillon fourni par l'athlète au personnel de prélèvement des échantillons devra être la première miction provenant de l'athlète après sa notification, et qu'il/elle ne devrait pas évacuer d'urine sous la douche ou autrement avant de remettre un échantillon au personnel de prélèvement des échantillons.
- 3.14 Lorsque le contact est physiquement effectué, l'ACD/escorte devra :
- a) garder l'athlète sous sa vigilance en permanence à compter de ce moment, et jusqu'à ce que la phase de prélèvement des échantillons soit terminée;
 - b) s'identifier auprès de l'athlète au moyen de la carte ou du document d'identification officiel du COVAN; et

- c) vérifier l'identité de l'*athlète*. Toute impossibilité de confirmer l'identité de l'*athlète* devra être consignée. Dans un tel cas, l'ACD responsable de la *phase de prélèvement des échantillons* décidera s'il y a lieu de traiter la situation conformément à l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 3.15 L'ACD / escorte demandera alors à l'*athlète* de signer un formulaire accusant la réception et l'acceptation de la notification. Si l'*athlète* refuse de signer le formulaire de notification ou tente d'esquiver la notification, l'ACD / escorte informera l'*athlète* des conséquences d'un possible *défaut de se conformer*, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'*échantillon*. L'ACD documentera les faits et rapportera les circonstances au COVAN et au CIO dès que possible. Le CIO devra suivre les étapes décrites à l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 3.16 L'ACD / escorte peut, à sa discrétion, étudier toute demande valable d'une tierce *personne* ou toute demande valable par un(e) *athlète* de permission de retarder sa présentation au *poste de contrôle du dopage* à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le *poste de contrôle du dopage* temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle permission si l'*athlète* peut être escorté(e) en permanence et maintenu(e) sous directe observation durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités suivantes :
- Pour les *contrôles en compétition* :
- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles;
 - b) participer à des engagements médiatiques;
 - c) participer à d'autres *compétitions*;
 - d) effectuer une récupération;
 - e) se soumettre à un traitement médical nécessaire;
 - f) chercher un représentant et/ou un interprète;
 - g) se procurer une photo d'identification; ou
 - h) toute autre circonstance raisonnable qui peut se justifier et qui sera documentée.
- Pour les *contrôles hors compétition* :
- a) localiser un représentant et/ou un interprète;
 - b) terminer une séance d'entraînement;
 - c) recevoir un traitement médical nécessaire;
 - d) se procurer une photo d'identification; ou
 - e) toute autre circonstance raisonnable qui peut se justifier et qui sera documentée.
- 3.17 L'ACD ou un autre membre du *personnel de prélèvement des échantillons* devra documenter tout motif de retard à se présenter au *poste de contrôle du dopage* et/ou les raisons pour quitter le *poste de contrôle du dopage* qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part du CIO. Tout défaut de l'*athlète* de demeurer sous constante observation devrait également être consigné.
- 3.18 L'ACD / escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un(e) *athlète* s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.
- 3.19 Lorsqu'un(e) *athlète* notifié(e) pour un prélèvement d'*échantillons* avec préavis ne se présente pas au *poste de contrôle du dopage* à l'heure indiquée, l'ACD pourra, à son appréciation, décider d'essayer d'entrer en contact avec l'*athlète*. L'ACD devra attendre au moins trente (30) minutes après l'heure convenue avant de partir. Si l'*athlète* ne s'est toujours pas présenté(e) au moment du départ de l'ACD, celui-ci engagera alors la procédure de l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 3.20 Si l'*athlète* se présente au *poste de contrôle du dopage* après le temps d'attente minimal mais avant le départ de l'ACD, celui-ci, à son appréciation, décidera s'il y a lieu de rapporter un possible *défaut de se conformer*. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'*échantillon* et documenter les détails sur le retard de l'*athlète* à se présenter au *poste de contrôle du dopage*.

- 3.21 Si, pendant que l'*athlète* est sous observation, le *personnel de prélèvement des échantillons* observe un incident susceptible de compromettre le *contrôle*, les circonstances seront rapportées à l'ACD qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'ACD engagera alors la procédure de l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#) et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre l'*athlète* au prélèvement d'un *échantillon* supplémentaire.

4. PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- 4.0 Préparer une *phase de prélèvement des échantillons* de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon effective et efficace.

Généralités

- 4.1 La préparation d'une *phase de prélèvement des échantillons* débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'*équipement pour le recueil des échantillons* est conforme aux critères spécifiés.
- 4.2 Les activités principales sont :
- établir un système de collecte des détails portant sur la *phase de prélèvement des échantillons*;
 - établir des critères précisant qui peut assister à la *phase de prélèvement des échantillons*;
 - s'assurer que le *poste de contrôle du dopage* respecte au minimum les critères prescrits en vertu de la [clause 4.4](#); et
 - s'assurer que l'*équipement pour le recueil des échantillons* utilisé par le COVAN respecte au minimum les critères prescrits en vertu de la [clause 4.7](#).

Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

- 4.3 Le COVAN veillera à obtenir toute l'information requise pour que la *phase de prélèvement des échantillons* se déroule efficacement et effectivement, y compris les exigences spéciales répondant aux besoins des *athlètes* ayant un handicap, telles que prescrites à l'[Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap](#) et aux besoins des *athlètes mineurs* telles que prescrites à l'[Annexe : Modifications pour les athlètes mineurs](#).
- 4.4 L'ACD utilisera un *poste de contrôle du dopage* qui assure au minimum une intimité à l'*athlète* et qui ne servira, dans la mesure du possible, qu'à cette fin pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères.
- 4.5 On trouvera des *postes de contrôle du dopage* dans tous les sites de *compétition*, au Village des *athlètes* de Vancouver et au Village des *athlètes* de Whistler. Le gestionnaire des *postes de contrôle du dopage* est responsable des activités et de la main-d'œuvre de *contrôle du dopage* au *poste de contrôle du dopage* d'un site.
- 4.6 Les présents règlements stipulent les critères minimum se rapportant aux personnes autorisées à assister à la *phase de prélèvement des échantillons* en plus du *personnel de prélèvement d'échantillons* et des membres de la fonction Contrôle antidopage du COVAN; ces critères prennent en compte :
- le droit de l'*athlète* d'être accompagné(e) d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, sauf pendant qu'il/elle fournit l'*échantillon* d'urine;
 - le droit pour un(e) *athlète mineur(e)* et l'ACD / *escorte* d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD / *escorte* quand l'*athlète mineur(e)* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction à moins que l'*athlète mineur(e)* ne le demande;
 - le droit pour un(e) *athlète* ayant un handicap d'être accompagné(e) d'un représentant, tel que prévu à l'[Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap](#);
 - la présence d'un représentant du CIO;

- e) la présence d'un représentant de la *Fédération internationale* pertinente; et
 - f) la présence d'un observateur indépendant de l'*AMA*, s'il y a lieu, en vertu du *Programme des observateurs indépendants*. L'observateur indépendant de l'*AMA* n'observera pas directement la miction.
- 4.7 L'*ACD* ne devra utiliser que l'*équipement pour le recueil des échantillons* autorisé par le *COVAN*, équipement qui devra respecter au minimum les critères suivants :
- a) comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, flacon récipient, tube ou tout autre matériel utilisé pour conserver l'*échantillon* de l'*athlète*;
 - b) comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente;
 - c) protéger l'identité de l'*athlète* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même; et
 - d) être propre et dans des emballages scellés avant que l'*athlète* ne l'utilise.
- 4.8 Le *COVAN* utilisera de l'*équipement pour le recueil des échantillons* de marque Berlinger.
- 4.9 La prise de photos ou la création de vidéos ou d'enregistrements peuvent être réalisées à l'intérieur du *poste de contrôle du dopage* seulement avec la permission du gestionnaire, *poste de contrôle du dopage* et lorsqu'aucune activité n'y a lieu; les photos, les vidéos et les enregistrements sont interdits pendant l'exploitation du *poste de contrôle du dopage*. Les téléphones cellulaires peuvent être utilisés pour appeler, mais pas pour prendre de photos. Toutefois, tous les téléphones cellulaires doivent être éteints pendant le prélèvement de l'*échantillon*.

5. EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

- 5.0 Exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant la vie privée de l'*athlète*.

Généralités

- 5.1 La *phase de prélèvement des échantillons* débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand la documentation sur le prélèvement des *échantillons* est complétée.
- 5.2 Les activités principales sont :
- a) préparer le prélèvement de l'*échantillon*;
 - b) prélever et garantir la sécurité de l'*échantillon*; et
 - c) documenter le prélèvement de l'*échantillon*.

Exigences précédant le prélèvement des échantillons

- 5.3 Le *COVAN* sera responsable de l'exécution générale de la *phase de prélèvement des échantillons*, toutefois des responsabilités spécifiques peuvent être déléguées à l'*ACD*.
- 5.4 L'*ACD* s'assurera que l'*athlète* est informé(e) de ses droits et responsabilités, tels que décrits à la [clause 3.13](#).
- 5.5 L'*ACD* donnera à l'*athlète* la possibilité de s'hydrater. L'*athlète* devrait éviter une hydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* présentant une *gravité spécifique convenant à l'analyse*.
- 5.6 L'*athlète* ne peut quitter le *poste de contrôle du dopage* que sous la vigilance de l'*ACD* / *escorte* et avec l'autorisation de l'*ACD*. L'*ACD* prendra en considération toute demande raisonnable de l'*athlète* de quitter le *poste de contrôle du dopage*, tel que précisé aux [clauses 3.16](#) et [3.17](#), jusqu'à ce que l'*athlète* soit en mesure de fournir son *échantillon*.
- 5.7 Si l'*ACD* autorise l'*athlète* à quitter le *poste de contrôle du dopage*, l'*ACD* et l'*athlète* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :
- a) la raison pour laquelle l'*athlète* quitte le *poste de contrôle du dopage*;

- b) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue);
 - c) l'*athlète* doit demeurer sous observation en permanence; et
 - d) l'*athlète* n'évacuera pas d'urine tant qu'il/elle n'est pas revenu(e) au *poste de contrôle du dopage*.
- 5.8 L'ACD documentera que l'*athlète* s'est engagé(e) à respecter ces conditions et consignera l'heure exacte du départ et du retour subséquent de l'*athlète*.

Exigences pour le prélèvement des échantillons

- 5.9 L'ACD prélèvera l'*échantillon* de l'*athlète* conformément aux règlements suivants s'appliquant à la catégorie de prélèvement d'*échantillons* :
- a) [Annexe D : Prélèvement d'un échantillon d'urine](#); et
 - b) [Annexe E : Prélèvement d'un échantillon de sang](#).
- 5.10 Tout comportement anormal de l'*athlète* et/ou des *personnes* de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des *échantillons*, seront consignés par l'ACD. S'il y a lieu, le COVAN et/ou l'ACD engagera la procédure de l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 5.11 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé à l'*athlète* de fournir un *échantillon* supplémentaire. Si l'*athlète* refuse de fournir un *échantillon* additionnel, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus et le COVAN engagera la procédure de l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- 5.12 L'ACD donnera à l'*athlète* la possibilité de documenter toute remarque qu'il/elle pourrait avoir sur la manière dont la *phase de prélèvement des échantillons* a été exécutée.
- 5.13 Durant la *phase de prélèvement des échantillons*, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :
- a) la date, l'heure et la nature du *contrôle* (inopiné, avec préavis, *en compétition* ou *hors compétition*);
 - b) l'heure d'arrivée au *poste de contrôle du dopage*;
 - c) la date et l'heure du prélèvement de l'*échantillon*;
 - d) le nom de l'*athlète*;
 - e) la date de naissance de l'*athlète*;
 - f) le sexe de l'*athlète*;
 - g) le numéro d'accréditation de l'*athlète* qui permet d'obtenir l'adresse personnelle et le numéro de téléphone de l'*athlète* lorsque qu'il est entré dans la base de données du COVAN;
 - h) le sport et la discipline de l'*athlète*;
 - i) le nom de l'entraîneur et du médecin de l'*athlète*;
 - j) le numéro de code de l'*échantillon*;
 - k) le nom et la signature de l'*escorte* ou de l'ACD qui a été témoin de la miction;
 - l) le nom et la signature de l'*agent de prélèvement sanguin* qui a recueilli l'*échantillon* de sang, s'il y a lieu;
 - m) les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire;
 - n) les médicaments et suppléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire tels que déclarés par l'*athlète*;
 - o) toute irrégularité dans les procédures;
 - p) les commentaires ou préoccupations de l'*athlète* sur l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*, s'il y a lieu;
 - q) le consentement de l'*athlète* au traitement des données du *contrôle* dans ADAMS;

- r) le consentement de l'*athlète*, ou son refus, à l'utilisation de(s) *échantillon(s)* pour la recherche;
 - s) le nom et la signature de l'*athlète*;
 - t) le nom et la signature du représentant de l'*athlète*, s'il y a lieu; et
 - u) le nom et la signature de l'*ACD*.
- 5.14 Au terme de la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*athlète* et l'*ACD* signeront les documents pertinents confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris toute remarque consignée par l'*athlète*. Le représentant de l'*athlète* (le cas échéant) et l'*athlète* signeront tous les deux la documentation si l'*athlète* est *mineur(e)*. Les autres *personnes* présentes à titre officiel durant la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète* peuvent signer les documents à titre de témoins.
- 5.15 L'*ACD* remettra à l'*athlète* une copie des documents relatifs à la *phase de prélèvement des échantillons* que l'*athlète* a signés.

6. SÉCURITÉ / ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE

Objectif

- 6.0 S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au *poste de contrôle du dopage* et la documentation associée sont entreposés en lieu sûr avant de quitter le *poste de contrôle du dopage*.

Généralité

- 6.1 L'administration *post-contrôle* débute après que l'*athlète* qui a fourni l'*échantillon* a quitté le *poste de contrôle du dopage*, et se termine avec les préparatifs de transport des *échantillons* et de leur documentation.

Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

- 6.2 Le COVAN a instauré des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du *poste de contrôle du dopage*. L'*ACD* s'assurera que chaque *échantillon* est entreposé selon ces critères. Ces critères servent à veiller à ce que, avant leur transport, les *échantillons* soient placés dans un réfrigérateur avec verrou au *poste de contrôle du dopage*.
- 6.3 Tous les *échantillons* prélevés et ce, sans exception, seront expédiés pour analyse à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*.
- 6.4 L'*ACD* s'assurera que toute la documentation de chaque *échantillon* est complète et mise en sécurité.
- 6.5 Le COVAN s'assurera, lorsqu'il est nécessaire, que des instructions sur le type d'analyse requise sont fournies au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*.

7. TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

Objectif

- 7.0 S'assurer que les *échantillons* et leur documentation correspondante arrivent au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA* dans un état approprié pour réaliser les analyses requises.
- 7.1 S'assurer que la documentation de la *phase de prélèvement des échantillons* est envoyée au *CIO* par l'*ACD* de façon sécuritaire et en temps voulu.

Généralités

- 7.2 Le transport débute quand les *échantillons* et leur documentation quittent le *poste de contrôle du dopage*, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et leur documentation sont arrivés à destination.
- 7.3 Les activités principales consistent à organiser le transport en toute sécurité des *échantillons* et de leur documentation jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*, et à

organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur le prélèvement des *échantillons* destinée au *CIO*.

Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation

- 7.4 Le *COVAN* a autorisé un système de transport qui garantit l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.
- 7.5 Les *échantillons* seront toujours transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*, au moyen de la méthode de transport autorisée par le *COVAN*, aussitôt que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.
- 7.6 La documentation identifiant l'*athlète* ne devra pas être incluse avec les *échantillons* envoyés ou la documentation transmise au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'*AMA*.
- 7.7 a) Le *COVAN* enverra toute la documentation pertinente de la *phase de prélèvement des échantillons* au *CIO* au moyen de la méthode de transport autorisée par le *COVAN*, aussitôt que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*.
- b) Lorsque requis, l'*ACD* remplira toute la documentation requise aux fins de dédouanement.
- 7.8 a) Le *COVAN* vérifiera la *chaîne de sécurité* si la réception des *échantillons* et de leur documentation associée n'est pas confirmée une fois à destination, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, le *COVAN* informera le *CIO* et le *CIO* décidera s'il convient d'invalider l'*échantillon*.
- b) L'ouverture du sac de transport par les agents des douanes ou les autorités frontalières, n'invalidera pas comme tel les résultats des analyses de laboratoire.
- 7.9 La documentation relative à la *phase de prélèvement des échantillons* et/ou à une violation de règlements antidopage devra être conservée par le *CIO* au minimum huit (8) ans.

8. PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS

- 8.0 Le *CIO* est propriétaire des *échantillons* prélevés auprès de l'*athlète*.

ANNEXE A : EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

Objectif

- A.1 S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une *phase de prélèvement des échantillons*, et risquant d'entraîner un possible *défait de se conformer*, est examiné, pris en considération et documenté.

Portée

- A.2 L'examen d'un possible *défait de se conformer* débute quand le *CIO*, le *COVAN* ou un *ACD* est informé d'un possible *défait de se conformer* et s'achève quand le *CIO* prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de cet examen.

Responsabilités

- A.3 Le *CIO* est responsable :
- a) d'évaluer tout incident susceptible de compromettre le *contrôle* d'un(e) *athlète* en procédant à une instruction initiale conformément aux *Règles* antidopage du *CIO* pour déterminer s'il s'est produit un possible *défait de se conformer*;
 - b) d'obtenir aussitôt que possible ou pratique toute l'information nécessaire, y compris l'information provenant des *personnes* présentes s'il y a lieu, pour s'assurer que tous les aspects de l'incident peuvent être rapportés et présentés comme preuve éventuelle;
 - c) compléter la documentation appropriée pour signaler tout possible *défait de se conformer*;
 - d) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* d'un possible *défait de se conformer* par écrit et que l'*athlète* ou l'autre *personne* a la possibilité d'y répondre; et
 - e) de mettre la décision à la disposition des autres *organisations antidopage* conformément au *Code*.
- A.4 L'*ACD* est responsable :
- a) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible *défait de se conformer*;
 - b) d'effectuer dans la mesure du possible la *phase de prélèvement des échantillons* sur l'*athlète*; et
 - c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible *défait de se conformer*.
- A.5 Le *personnel de prélèvement des échantillons* est responsable :
- a) d'informer l'*athlète* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible *défait de se conformer*; et
 - b) de rapporter à l'*ACD* tout possible *défait de se conformer*.

Exigences

- A.6 Tout possible *défait de se conformer* sera rapporté par l'*ACD* et /ou suivi par le *CIO* aussitôt que possible.
- A.7 Si le *CIO* détermine qu'il a eu un possible *défait de se conformer*, l'*athlète* ou l'autre *personne* sera notifié au cours de l'instruction initiale :
- a) des conséquences possibles; et
 - b) de l'examen d'un possible *défait de se conformer* par le *CIO* et de la prise d'une action pour assurer un suivi approprié.
- A.8 Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible *défait de se conformer* devra être obtenue de toutes les sources pertinentes, y compris de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, et consignée dès que possible.
- A.9 Le *CIO* s'assurera que les résultats de l'instruction initiale portant sur le possible *défait de se conformer* sont pris en compte dans la gestion des résultats et, s'il y a lieu, dans la planification et les *contrôles ciblés* futurs.

ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES AYANT UN HANDICAP

Objectif

- B.1 S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des *athlètes* ayant un handicap pour le prélèvement d'un *échantillon* sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*.

Portée

- B.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *athlètes* ayant un handicap et s'achève par l'application de modifications dans les procédures et *l'équipement pour le recueil des échantillons* pour ces *athlètes*, si nécessaire et si possible.

Responsabilités

- B.3 Le COVAN a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose de l'information et de *l'équipement pour le recueil des échantillons* nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* avec un(e) *athlète* ayant un handicap. L'ACD a la responsabilité de prélever l'*échantillon*.

Exigences

- B.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *athlètes* ayant un handicap doivent être traités conformément aux procédures standards de notification et de prélèvement des *échantillons*, à moins de modifications nécessitées par le handicap de l'*athlète*.
- B.5 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, le COVAN et l'ACD détermineront si les *contrôles d'athlètes* ayant un handicap nécessiteront éventuellement des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de *l'équipement pour le recueil des échantillons* et des installations. Sur demande, l'ACD devra fournir à l'*athlète* un cathéter stérile neuf pour fournir un *échantillon*.
- B.6 L'ACD aura l'autorité d'apporter d'autres modifications nécessaires, pour autant que de telles modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*. De telles modifications devront être documentées.
- B.7 Un(e) *athlète* ayant un handicap intellectuel, physique ou sensoriel peut être aidé(e) par son représentant ou le *personnel de prélèvement des échantillons* durant la *phase de prélèvement des échantillons*, moyennant l'autorisation de l'*athlète* et l'accord de l'ACD.
- B.8 L'ACD peut décider de *l'équipement pour le recueil des échantillons* ou des installations de rechange à utiliser pour permettre à l'*athlète* de fournir l'*échantillon*, pour autant que l'identité, la validité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées.
- B.9 Dans le cas d'*usage* intermittent de cathéter, les *athlètes* sont autorisés à utiliser leur propre cathéter pour fournir un *échantillon*. Dans la mesure du possible, le cathéter utilisé doit être neuf et se présenter dans un emballage à fermeture à effraction évidente. L'ACD examinera tout cathéter fourni par un(e) *athlète* avant son utilisation, toutefois l'*athlète* demeurera responsable de la propreté du cathéter usagé ou non scellé.
- B.10 Les *athlètes* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine à analyser. Dans la mesure du possible, le système de récupération ou de drainage urinaire devrait être remplacé par un cathéter ou un système de drainage urinaire neuf. L'*athlète* demeurera responsable de la propreté du système utilisé.
- B.11 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures habituelles de prélèvement des *échantillons* pour les *athlètes* ayant un handicap, y compris toutes les modifications applicables spécifiées dans les actions précédentes.

ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS

Objectif

- C.1 Assurer que les besoins des *athlètes mineurs* sont respectés, concernant la fourniture d'un *échantillon*, sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*.

Portée

- C.2 Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *athlètes* qui sont *mineurs* et s'achève avec les modifications à la procédure de prélèvement des *échantillons* si nécessaire et si possible.

Responsabilités

- C.3 Le CIO a la responsabilité d'assurer, si possible, que l'ACD dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* sur des *athlètes mineurs*. Ceci comprend confirmation, le cas échéant, de l'existence des clauses de consentement parental lors de la mise en place des *contrôles* lors d'une *manifestation*.

Exigences

- C.4 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *athlètes mineurs* seront effectués conformément à la notification standard et aux procédures de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'*athlète* est un(e) *mineur(e)*.
- C.5 En planifiant et en organisant le prélèvement des *échantillons*, le CIO, le COVAN et l'ACD examineront si des prélèvements des *échantillons* doivent être effectués sur des *athlètes mineurs* qui pourraient nécessiter des modifications aux procédures standards de notification ou de prélèvement des *échantillons*.
- C.6 L'ACD et le COVAN seront habilités à procéder aux modifications requises par la situation si possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- C.7 Les *athlètes mineurs* peuvent être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. Le représentant n'assistera pas à la production de l'*échantillon* sauf si le/la *mineur(e)* le demande. L'objectif est d'assurer que l'ACD / escorte observe la fourniture de l'*échantillon* correctement. Même si le/la *mineur(e)* décline la présence d'un représentant, le CIO ou l'ACD / escorte, selon le cas, considèrera si une tierce *personne* devrait être présente durant la notification et/ou le prélèvement de l'*échantillon* de l'*athlète*.
- C.8 Pour les *athlètes mineurs*, l'ACD déterminera qui, outre le *personnel de prélèvement des échantillons*, peut être présent pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, à savoir un représentant du/de la *mineur(e)* pour observer la *phase de prélèvement des échantillons* (y compris pour observer l'ACD / escorte lorsque le/la *mineur(e)* fournit l'*échantillon* d'urine, mais sans observer directement la production de l'*échantillon* d'urine sauf si le/la *mineur(e)* le demande) et un représentant de l'ACD / escorte lorsqu'un/une *mineur(e)* fournit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la production de l'*échantillon*, sauf si le/la *mineur(e)* le demande.
- C.9 Si un(e) *athlète mineur(e)* décline la présence d'un représentant pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, ceci devra être documenté de façon précise par l'ACD. Ceci n'invalide pas le *contrôle*, mais doit être consigné. Si un(e) *athlète mineur(e)* renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'ACD / escorte doit être présent.
- C.10 Si un(e) *athlète mineur(e)* fait partie d'un *groupe cible d'athlètes soumis à des contrôles*, le site de préférence pour tous les *contrôles* est le lieu où la présence d'un adulte est le plus probable, par exemple un site d'entraînement. Cependant, la tenue d'un *contrôle* dans un autre lieu n'invalidera pas le *contrôle*.
- C.11 Le CIO et le COVAN étudieront la démarche appropriée lorsqu'aucun adulte n'est présent au *contrôle* d'un(e) *athlète mineur(e)* et se montreront obligeant envers l'*athlète* en localisant un représentant afin de procéder au *contrôle*.

ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

Objectif

- D.1 Prélever un *échantillon* d'urine de l'*athlète* d'une manière qui garantit :
- que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne sont pas compromises;
 - que l'*échantillon* respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et le *volume d'urine convenant à l'analyse*. Si un *échantillon* ne respecte pas ces exigences, cela n'invalide aucunement l'aptitude de l'*échantillon* d'être analysé. La détermination de l'aptitude d'un *échantillon* d'être analysé relève de la décision du laboratoire compétent, en consultation avec le CIO;
 - que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
 - que l'*échantillon* est exactement identifié; et
 - que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

Portée

- D.2 Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que l'*athlète* est informé(e) des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète*.

Responsabilités

- D.3 L'ACD a la responsabilité de s'assurer que chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé. L'ACD / *escorte* a la responsabilité d'être témoin de la miction.

Exigences

- D.4 L'ACD s'assurera que l'*athlète* est informé(e) des exigences liées à la *phase de prélèvement des échantillons*, y compris des modifications prescrites dans l'[Annexe B – Modifications pour les athlètes ayant un handicap](#).
- D.5 L'ACD s'assurera que l'*athlète* a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'*échantillon*. Si la nature du handicap de l'*athlète* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié dans l'[Annexe B – Modifications pour les athlètes ayant un handicap](#), l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- D.6 L'ACD demandera à l'*athlète* de choisir un récipient de prélèvement.
- D.7 Quand l'*athlète* choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre *équipement pour le recueil des échantillons* destiné à recueillir directement l'*échantillon* d'urine, l'ACD demandera à celui-ci/celle-ci de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'*athlète* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'ACD.
- D.8 Si l'ACD n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection est insatisfaisant, l'ACD demandera à l'*athlète* de procéder à la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'ACD est d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* d'urine de l'*athlète* et consignera ce fait.
- D.9 L'*athlète* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout *échantillon* prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'il/elle nécessite une aide requise par le handicap d'un(e) *athlète* telle qu'indiquée dans l'[Annexe B – Modifications pour les athlètes ayant un handicap](#). Dans des circonstances exceptionnelles, une aide supplémentaire peut être fournie à l'*athlète* par son représentant ou par le *personnel de prélèvement des échantillons* pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, moyennant l'autorisation de l'*athlète* et l'approbation de l'ACD.

- D.10 L'ACD / escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexe que l'athlète qui fournit l'échantillon.
- D.11 L'ACD / escorte devrait, si possible, s'assurer que l'athlète se lave les mains soigneusement avant de fournir l'échantillon.
- D.12 L'ACD / escorte et l'athlète se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon.
- D.13 L'ACD / escorte assurera la vue sans obstruction de l'échantillon quittant le corps de l'athlète et doit continuer à observer l'échantillon après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité, et l'ACD / escorte attestera par écrit la production de l'échantillon. Afin d'assurer une vue claire et sans obstruction de la production de l'échantillon, l'ACD / escorte demandera à l'athlète de retirer ou d'ajuster les vêtements qui restreignent une vue claire de l'échantillon. Dès que l'échantillon a été fourni, l'ACD / escorte s'assurera qu'aucune quantité supplémentaire n'est évacuée par l'athlète au moment de la miction, qui aurait pu être conservée en sécurité dans le récipient de prélèvement.
- D.14 L'ACD vérifiera, à la vue de l'athlète, qu'un volume d'urine convenant à l'analyse a été fourni.
- D.15 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un échantillon partiel, prescrite dans l'[Annexe F : Échantillons d'urine — volume insuffisant](#).
- D.16 L'ACD demandera à l'athlète de choisir une trousse de prélèvement des échantillons contenant les flacons A et B, conformément à la [clause D.7](#) de l'[Annexe D : Prélèvement d'échantillons d'urine](#).
- D.17 Une fois la trousse de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et l'athlète vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD.
- D.18 Si l'athlète ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera à l'athlète de choisir une autre trousse conformément à la [clause D.7](#) de l'[Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#). L'ACD consignera ce fait.
- D.19 L'athlète doit répartir le volume minimum d'urine convenant à l'analyse dans le flacon B (30 ml au minimum), puis verser le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Si davantage d'urine que le minimum convenant à l'analyse a été fourni, l'ACD s'assurera que l'athlète remplit le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. Dans le cas où il resterait de l'urine, l'ACD s'assurera que l'athlète remplit le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. L'ACD demandera à l'athlète de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le récipient de prélèvement, en expliquant que c'est pour lui permettre de vérifier la gravité spécifique de l'urine résiduelle conformément à la [clause D.22](#).
- D.20 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la [clause D.19](#), et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la [clause D.22](#). Le volume d'urine convenant à l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.
- D.21 L'athlète doit ensuite sceller les flacons selon les directives de l'ACD. L'ACD doit, à la vue de l'athlète, vérifier que les flacons ont été correctement scellés.
- D.22 L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le récipient de prélèvement afin de déterminer si l'échantillon présente une gravité spécifique convenant à l'analyse. Si le champ de lecture de l'ACD indique que l'échantillon n'a pas la gravité spécifique convenant à l'analyse, l'ACD doit suivre l'[Annexe G : Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant à l'analyse](#).
- D.23 L'ACD s'assurera que l'athlète a eu l'option de demander que l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée pour analyse soit jetée, à la vue de l'athlète.

ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

Objectifs

- E.1 Prélever un *échantillon* de sang de l'*athlète* d'une manière qui garantit que :
- les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé sont respectés, de sorte que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne sont pas compromises;
 - la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire;
 - l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié en aucune façon;
 - l'*échantillon* est clairement identifié; et
 - l'*échantillon* est correctement scellé.

Portée

- E.2 Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que l'*athlète* est informé(e) des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant de le faire analyser au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

Responsabilités

- E.3 L'ACD a la responsabilité de s'assurer que :
- chaque *échantillon* est correctement prélevé, identifié et scellé; et
 - tous les *échantillons* ont été conservés et expédiés conformément aux lignes directrices établies en vue de leur analyse.
- E.4 L'*agent de prélèvement sanguin* a la responsabilité de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et de disposer de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons*.

Exigences

- E.5 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé.
- E.6 L'*équipement pour le recueil des échantillons* de sang consistera en (a) un tube unique de prélèvement aux fins du profilage sanguin; ou (b) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour l'analyse de sang; ou (c) comme précisé autrement par le laboratoire compétent.
- E.7 L'ACD s'assurera que l'*athlète* est informé(e) des exigences liées au prélèvement des *échantillons*, y compris des modifications prescrites dans l'[Annexe B : Modifications pour les athlètes ayant un handicap](#).
- E.8 L'ACD / *escorte* et l'*athlète* doivent se rendre à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.
- E.9 L'ACD s'assurera que l'*athlète* bénéficie de conditions confortables avant le prélèvement de l'*échantillon*, conformément aux Lignes directrices pour le prélèvement d'*échantillons* de sang de l'AMA.
- E.10 L'ACD demandera à l'*athlète* de choisir la trousse de prélèvement d'*échantillons* requise et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'*athlète* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait sera consigné par l'ACD.
- E.11 Si l'ACD n'est pas d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD demandera à l'*athlète* de procéder à la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'ACD est d'accord avec l'*athlète* pour reconnaître que l'équipement disponible

est insatisfaisant, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'échantillon de sang de l'athlète et consignera ce fait.

- E.12 Une fois la trousse de prélèvement d'échantillons choisie, l'ACD et l'athlète vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD. Si l'athlète ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera à l'athlète de choisir une autre trousse. L'ACD consignera ce fait.
- E.13 L'agent de prélèvement sanguin doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire à l'athlète ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'agent de prélèvement sanguin doit recueillir l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.
- E.14 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.
- E.15 Si, après une première tentative, la quantité de sang recueillie de l'athlète est insuffisante, l'agent de prélèvement sanguin doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois (3) tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un échantillon adéquat, l'agent de prélèvement sanguin doit en informer l'ACD. L'ACD doit alors suspendre le prélèvement de l'échantillon de sang et le documenter avec les raisons justificatives.
- E.16 L'agent de prélèvement sanguin doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.
- E.17 L'agent de prélèvement sanguin doit se débarrasser, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de l'échantillon de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la prise en charge du sang.
- E.18 Si l'échantillon nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, l'athlète demeurera dans les lieux pour observer l'échantillon jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture à effraction évidente.
- E.19 L'athlète doit sceller son échantillon dans la trousse de prélèvement selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue de l'athlète, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante.
- E.20 L'échantillon scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.
- E.21 Les lignes directrices pour le prélèvement d'échantillons de sang de l'AMA serviront de source d'information complémentaire sur le prélèvement d'échantillons de sang et les contrôles sanguins.

ANNEXE F : ÉCHANTILLONS D'URINE — VOLUME INSUFFISANT

Objectif

- F.1 S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand n'est pas fourni un *volume d'urine convenant à l'analyse*.

Portée

- F.2 La procédure débute par l'information à l'*athlète* que l'*échantillon* d'urine n'est pas d'un *volume convenant à l'analyse* et s'achève par la remise d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

Responsabilités

- F.3 L'ACD a la responsabilité de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

Exigences

- F.4 Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'ACD doit informer l'*athlète* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le *volume d'urine convenant à l'analyse*.
- F.5 L'ACD demandera à l'*athlète* de choisir une trousse d'*échantillon* partiel, conformément à la [clause D.7](#) de l'[Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#).
- F.6 L'ACD doit ensuite demander à l'*athlète* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le flacon et de le sceller, selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que le flacon a été correctement scellé.
- F.7 L'ACD et l'*athlète* doivent vérifier que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'ACD. L'*athlète* ou l'ACD doit garder en sa possession l'*échantillon* partiel scellé.
- F.8 L'*athlète* doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il/elle soit prêt(e) à fournir un autre *échantillon*.
- F.9 Quand l'*athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites dans l'[Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#), jusqu'à la réalisation d'un volume suffisant d'urine, en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels
- F.10 Quand l'ACD estime que les exigences du *volume d'urine convenant à l'analyse* sont respectées, l'ACD et l'*athlète* doivent vérifier l'intégrité du sceau de chacun des récipients d'*échantillon* partiel, qui renferme le ou les *échantillons* insuffisants précédents. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'[Annexe A : Examen d'un possible défaut de se conformer](#).
- F.11 L'ACD demandera à l'*athlète* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* additionnels au premier *échantillon* entier recueilli, jusqu'à ce que, au minimum, l'exigence d'un *volume convenant à l'analyse* soit respectée.
- F.12 L'ACD et l'*athlète* doivent alors poursuivre la procédure conformément aux clauses de l'[Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#) qui s'appliquent.
- F.13 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.
- F.14 L'urine ne devrait être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à la [clause D.19](#). Le *volume d'urine convenant à l'analyse* devra être considéré comme un minimum absolu.

ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE RESPECTENT PAS LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT À L'ANALYSE

Objectif

- G.1 S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'*échantillon* d'urine ne respecte pas les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.

Portée

- G.2 La procédure débute quand l'ACD informe l'*athlète* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* ou, au besoin, par une action de suivi appropriée du CIO.

Responsabilités

- G.3 Le COVAN a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un *échantillon* convenable a été prélevé. Si l'*échantillon* initial prélevé ne respecte pas les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse*, l'ACD a la responsabilité de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable soit obtenu.

Exigences

- G.4 L'ACD détermine si les exigences de *gravité spécifique convenant à l'analyse* ne sont pas respectées.
- G.5 L'ACD doit informer l'*athlète* qu'il/elle doit fournir un autre *échantillon*.
- G.6 L'*athlète* doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il/elle soit prêt(e) à fournir des *échantillons* additionnels.
- G.7 L'*athlète* sera encouragé(e) à ne pas s'hydrater excessivement, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable.
- G.8 Quand l'*athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'ACD doit répéter les procédures de prélèvement des *échantillons* prescrites dans l'[Annexe D : Prélèvement d'échantillons d'urine](#).
- G.9 L'ACD devrait continuer de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce que l'exigence de *gravité spécifique convenant à l'analyse* soit respectée ou jusqu'à ce que l'ACD détermine que des circonstances exceptionnelles existent qui pourraient justifier l'arrêt de la *phase de prélèvement des échantillons*. Ce qui signifie que, pour des raisons logistiques, il est impossible de continuer la *phase de prélèvement des échantillons*. De telles circonstances exceptionnelles devront être documentées à cet effet par l'ACD.
- G.10 Selon la [clause G.9](#) et en raison de la nature des activités logistiques des Jeux, il serait impossible de prélever plus de deux (2) *échantillons* auprès d'un *athlète* pendant une même séance de *contrôle du dopage*. Ainsi, le CIO demandera généralement à l'*athlète* de fournir un (1) *échantillon* supplémentaire au cas où l'*échantillon* prélevé sur l'*athlète* ne satisfait pas aux exigences en matière de *gravité spécifique convenant à l'analyse*.
- G.11 L'ACD doit consigner que les *échantillons* prélevés appartiennent à un(e) seul(e) et même *athlète*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.
- G.12 L'ACD devra ensuite poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons* conformément aux sections pertinentes de l'[Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine](#).
- G.13 S'il est déterminé qu'aucun des *échantillons* de l'*athlète* ne respecte la *gravité spécifique convenant à l'analyse* et que l'ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*, l'ACD peut terminer la *phase de prélèvement des échantillons*. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, le CIO peut examiner une possible violation des règlements antidopage.
- G.14 L'ACD enverra au laboratoire accrédité de l'AMA pour analyse tous les *échantillons* qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la *gravité spécifique convenant à l'analyse*.
- G.15 Le laboratoire accrédité déterminera, en relation avec le CIO, quels *échantillons* seront analysés.

ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

Objectif

H.1 S'assurer que le *personnel de prélèvement des échantillons* n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des *phases de prélèvement des échantillons*.

Portée

H.2 Les exigences concernant le *personnel de prélèvement des échantillons* débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le *personnel de prélèvement des échantillons* et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

Responsabilités

H.3 Le COVAN est responsable de toutes les activités décrites à la présente Annexe H.

Exigences — Qualifications et formation

H.4 Le COVAN établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'*ACD*, d'*escorte* et d'*agent de prélèvement sanguin*. Le COVAN rédigera des descriptions de tâches pour tout le *personnel de prélèvement des échantillons*. Au minimum :

- a) Le *personnel de prélèvement des échantillons* ne sera pas *mineur*.
- b) Les *agents de prélèvement sanguin* devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

H.5 Le COVAN s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* qui a un intérêt dans les résultats du prélèvement ou du *contrôle* d'un *échantillon* provenant d'un(e) *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette *phase de prélèvement des échantillons*. Il est admis que le *personnel de prélèvement des échantillons* a un intérêt dans ce prélèvement s'il :

- a) est impliqué dans la planification du sport dans lequel le *contrôle* est effectué; ou
- b) est lié aux affaires personnelles de tout(e) *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci.

H.6 Le COVAN établira un système garantissant que le *personnel de prélèvement des échantillons* est adéquatement qualifié et formé pour effectuer ses tâches.

H.7 Le programme de formation des *agents de prélèvement sanguin* doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

H.8 Le programme de formation des *ACD* doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'*ACD*;
- b) l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* en relation avec les exigences des Procédures techniques relatives au *contrôle du dopage*, préférablement sur place; et
- c) l'exécution satisfaisante d'une *phase de prélèvement des échantillons* complète sur place en présence d'un *ACD* qualifié ou de son équivalent. L'exigence ayant trait au moment où l'*athlète* fournit l'*échantillon* lui-même ne fait pas partie des observations sur place.

H.9 Toute personne qui désire se joindre au programme antidopage du COVAN comme *agent de contrôle du dopage* doit posséder un certificat d'*agent de contrôle du dopage* en règle, émis par une *organisation nationale antidopage*.

H.10 Le programme de formation des *escortes* comprendra des études de toutes les exigences concernant la *phase de prélèvement des échantillons*.

H.11 Le COVAN tiendra à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.

Exigences — Accréditation, ré-accréditation et délégation

- H.12 Le COVAN veillera à l'accréditation et à la ré-accréditation du *personnel de prélèvement des échantillons*.
- H.13 Le COVAN s'assurera que le *personnel de prélèvement des échantillons* a accompli le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présents règlements avant d'accorder une accréditation.
- H.14 L'accréditation sera valide pour la période des *Jeux Olympiques* seulement.
- H.15 Seul le *personnel de prélèvement des échantillons* possédant une accréditation reconnue par le COVAN sera autorisé par le COVAN à effectuer des activités de prélèvement d'*échantillons* au nom du CIO.
- H.16 Les *ACD* peuvent effectuer toutes les activités touchant la *phase de prélèvement des échantillons*, à l'exception des prélèvements sanguins, ou ils peuvent demander à une *escorte* d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'*escorte*.